

## Tableau comparatif des statuts

### Glossaire

- **ARE** : allocation d'aide au retour à l'emploi
- **ASS** : allocation de solidarité spécifique
- **BIC** : bénéfices industriels et commerciaux
- **BNC** : bénéfices non commerciaux
- **CA** : chiffre d'affaires – **CAHT** : chiffre d'affaires hors taxes
- **CET** : contribution économique territoriale
- **CFE** : cotisation foncière des entreprises
- **CRDS** : contribution pour le remboursement de la dette sociale
- **CSG** : contribution sociale généralisée
- **CVAE** : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- **H.T.** : hors taxes
- **IJ** : indemnités journalières
- **IRCEC** : institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création
- **PASS** : plafond annuel de la Sécurité sociale → montant du PASS 2024 = 46 368 €
- **PMSS** : plafond mensuel de la Sécurité sociale → montant du PMSS 2024 = 3 864 €
- **RAAM** : revenu d'activité annuel moyen = moyenne des revenus des 3 dernières années d'activité
- **RSA** : revenu de solidarité active
- **SMIC** : salaire minimum interprofessionnel de croissance → montant du SMIC horaire brut 2024 = 11,65 € (montant mensuel = 1 766,92 €)
- **TS** : traitement et salaire
- **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée.

**Attention** : L'ensemble des données chiffrées utilisées dans le tableau sont celles en vigueur en juillet 2024 ; elles peuvent faire l'objet d'évolutions législatives et/ou réglementaires.

	Artisan d'art	Professionnel libéral	Micro-entrepreneur	Artiste-Auteur
<b>Définition du revenu</b>	<p><b>Revenus d'activité considérés comme des BIC</b></p> <p>→ Les <b>activités commerciales ou artisanales</b> sont imposées dans la catégorie des BIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entreprises ne dépassant pas un CA annuel de 188 700 € pour les ventes ou achats-reventes de marchandises et de 77 700 € pour les prestations de services : l'imposition se fait selon le régime dit « <u>micro-BIC</u> ». L'imposition porte sur le <u>CA diminué d'un abattement</u> de 71 % pour les revenus de vente et de 50 % pour les autres revenus commerciaux ; ainsi, le revenu pris en compte n'égalise pas le résultat net mais respectivement 29 % ou 50 % du CA réalisé.</li> <li>- Au-delà de ces seuils de CA, l'imposition se fait selon le régime « <u>réel</u> » : elle porte sur le <u>résultat net</u> effectivement réalisé. Ce régime peut aussi être choisi en-deçà des seuils si le professionnel souhaite être assujéti à la TVA ou pouvoir déduire ses charges réelles lorsque celles-ci sont supérieures aux abattements de 71 % et 50 %.</li> </ul> <p><b>Revenus d'activité considérés comme des BNC</b></p> <p>→ Les <b>professions libérales</b> sont imposées dans la catégorie des BNC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entreprises ne dépassant pas un CA annuel de 72 600 € pour les prestations de services : l'imposition se fait selon le régime dit « <u>micro-BNC</u> » : elle porte sur le <u>CA diminué d'un abattement</u> forfaitaire de 34 % pour les charges ; ainsi, le revenu pris en compte égale 66 % du CA réalisé.</li> <li>- Au-delà de ce seuil de CA, l'imposition se fait selon le régime de <u>déclaration contrôlée</u> pour les revenus non commerciaux : sont prises en compte toutes les dépenses et toutes les recettes professionnelles comptabilisées <u>au réel</u>.</li> </ul> <p>→ <b>Les taux de cotisation sociale indiqués dans le tableau portent sur le revenu tel qu'il est défini ci-dessus.</b></p> <p>→ <b>Pour les micro-entrepreneurs, un taux de cotisation global applicable au CA</b> comprend les cotisations sociales versées au titre des assurances (maladie, maternité, invalidité et décès, des allocations familiales, des retraites de base et complémentaire, de la CSG/CRDS). Ce taux est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>12,3 %</u> pour les activités de vente</li> <li>o <u>23,2 %</u> pour les prestations de services artisanales et commerciales</li> <li>o <u>23,1 %</u> pour les professions libérales.</li> </ul>			<p>En principe, les revenus de l'artiste-auteur (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, activités accessoires) sont imposables dans la catégorie des BNC. Le régime fiscal dépend du CA réalisé.</p> <p>Les cotisations et droits sociaux des artistes-auteurs sont calculés sur la base de l'<u>assiette sociale</u>, laquelle dépend du statut fiscal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Déclaration fiscale en TS</b> : l'assiette sociale correspond au montant brut H.T. des <u>revenus</u> déclarés à l'URSSAF.</li> <li>- <b>Déclaration fiscale en micro-BNC</b> (lorsque le CA annuel n'excède pas 77 700 €) : l'assiette sociale correspond au montant des <u>recettes</u> déclaré à l'URSSAF. Un <u>abattement forfaitaire de 34 %</u> puis une <u>majoration de 15 %</u> sont appliqués.</li> <li>- <b>Déclaration fiscale en BNC</b> : l'assiette sociale correspond au montant du <u>bénéfice</u> (ou déficit) déclaré à l'URSSAF. Une <u>majoration de 15 %</u> est appliquée.</li> </ul> <p>→ <b>Les taux de cotisation sociale indiqués dans le tableau portent sur l'assiette sociale telle qu'elle est définie ci-dessus.</b></p> <p>Les droits d'auteur sont imposables dans la catégorie des TS lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers (éditeurs, producteurs ou organismes de gestion collective).</p>

		<p>Il est toutefois possible de renoncer à ce régime et déclarer tous les revenus en BNC. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée ainsi que pour les 2 années suivantes.</p>
<p><b>Fiscalité</b></p>	<p><b>Les œuvres d'art sont définies fiscalement par l'article 98A II du Code général des impôts, annexe 3.</b> Il s'agit des :</p> <p>« 1° Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;</p> <p>2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;</p> <p>3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;</p> <p>4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;</p> <p>5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;</p> <p>6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;</p> <p>7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. »</p> <p><b>TVA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TVA s'applique en principe au taux normal de <u>20 %</u> sur les créations de métiers d'art.</li> <li>- Lorsque les pièces créées peuvent être qualifiées d'œuvres d'art, un taux réduit de <u>5,5 %</u> s'applique dans certains cas, notamment sur les importations d'œuvres d'art et les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit (article 278-0 bis du Code général des impôts).</li> <li>- La TVA s'applique au taux intermédiaire de <u>10 %</u> sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA.</li> <li>- La <u>franchise en base de TVA</u> exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent, lorsque le CAHT de l'année précédente ne dépasse pas certains seuils. Pour les années 2023-2024-2025, ce seuil est de 91 800 € pour les activités de commerce et 36 800 € pour les prestations de services et professions libérales. S'agissant des artistes-auteurs, ce seuil est de 47 600 € pour les activités dites principales et de 19 600 € pour les activités dites accessoires.</li> </ul>	

**Taxe d'apprentissage**

La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise employant au moins 1 salarié, soumise à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés. Par exception, toute entreprise employant des apprentis et dont la base d'imposition ne dépasse pas 6 fois le SMIC mensuel n'est pas redevable de la taxe d'apprentissage.

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,68 % de la masse salariale ; pour les établissements d'Alsace et de Moselle, ce taux est de 0,44 %.

**Contribution économique territoriale (CET)**

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La **CFE** est due par toute entreprise exerçant de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, dès lors qu'elle réalise un CA d'au moins 5 000 €. Le taux de la CFE est fixé par la commune ou l'EPCI sur le territoire duquel se trouvent les biens imposables.

Possibilité d'exonération au titre de l'article 1452 du Code général des impôts pour les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis ou d'une aide familiale.

La **CVAE** est due par toute entreprise réalisant plus de 500 000 € de CAHT et exerçant une activité imposable à la CFE. La CVAE fait l'objet d'un barème progressif, avec un taux maximal de 0,375 % de la valeur ajoutée produite ; pour les entreprises dont le CA n'excède pas 50 000 €, ce taux est pris en charge par l'Etat.

Les entreprises immatriculées au Répertoire des métiers sont redevables d'une taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant de cette **taxe CMA** varie selon les chambres de métiers régionales. Les entreprises réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5000 € en sont exonérées.

**Contribution économique territoriale (CET)**

En application de l'article 1460 du Code général des impôts, sont exonérés de la CFE – et donc de la CET – les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

	Artisan d'art	Professionnel libéral	Micro-entrepreneur	Artiste-Auteur
<b>Maladie Maternité</b>	<p><b>Taux de cotisation</b>  Revenu &lt; 40 % du PASS : taux de 0,50 %.  Revenu compris entre 40 et 60 % du PASS : taux progressif de 0,50 à 4,50 %.  Revenu compris entre 60 et 110 % du PASS : taux progressif de 4,50 à 7,20 %.  Revenu compris entre 110 % et 5 PASS : taux de 7,20 %.  Pour la part de revenus &gt; 5 PASS : taux de 6,50 %.</p> <p><b>Couverture maladie / maternité</b> garantie sans cotisation minimale  → dans les mêmes conditions que le Régime général des salariés : congé, remboursement des dépenses de santé, mi-temps thérapeutique, etc.</p> <p><b>Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité</b> de 63,52 € versée si RAAM &gt; 10 % de la moyenne des PASS au cours des 3 dernières années. Si RAAM &lt; 10 % de la moyenne des PASS au cours des 3 dernières années → l'allocation est réduite à 10 % de sa valeur.  Cette allocation est versée sans délai de carence pendant au moins 56 jours et jusqu'à 112 jours (naissance simple), à la condition d'avoir cessé toute activité pendant 44 jours consécutifs, dont impérativement 14 jours avant la date prévue de l'accouchement.  En plus de cette indemnité, une <b>allocation forfaitaire de repos maternel</b> est versée pour compenser la diminution d'activité due à l'arrêt de travail. Elle est égale au montant du PMSS et est versée pour moitié à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse et pour moitié après l'accouchement.</p>		<p><b>Assurance maladie</b> : mêmes prestations que celles du Régime général.</p> <p><b>Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité</b> de 63,52 € versée si RAAM &gt; 10 % de la moyenne des PASS au cours des 3 dernières années. Si RAAM &lt; 10 % de la moyenne des PASS au cours des 3 dernières années → l'allocation est réduite à 10 % de sa valeur.  Cette allocation est versée sans délai de carence pendant au moins 56 jours et jusqu'à 112 jours (naissance simple), à la condition d'avoir cessé toute activité pendant 44 jours consécutifs, dont impérativement 14 jours avant la date prévue de l'accouchement.  En plus de cette indemnité, une <b>allocation forfaitaire de repos maternel</b> est versée pour compenser la diminution d'activité due à l'arrêt de travail. Elle est égale au montant du PMSS et est versée pour moitié à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse et pour moitié après l'accouchement.</p>	<p><b>Taux de cotisation Maladie / Maternité / Invalidité / Décès / Vieillesse déplafonnée</b>  Taux de 0,40 %, pris en charge par l'Etat (déductibilité fiscale).</p> <p><b>Prise en charge des soins</b> et remboursement des frais de santé garantis sans cotisation minimale.</p> <p><b>Versement de l'IJ maternité</b> sans délai de carence : son montant correspond au gain journalier de base, soit le montant des revenus annuels (dans la limite du PASS) divisé par 365.</p>

<p><b>Indemnités journalières</b></p>	<p><b>Taux de cotisation</b> Taux de 0,85 % du RAAM des 3 dernières années (dans la limite de 5 PASS) – cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 40 % du PASS.</p> <p><b>Versement d’IJ en cas d’arrêt de travail pour cause de maladie ou d’accident</b> Délai de carence de 3 jours. Durée de versement de 360 jours maximum par période de 3 ans. Montant égal à 1/730<sup>e</sup> du RAAM des 3 dernières années, dans la limite de 63,52 € par jour en 2024. <u>Si revenu &lt; 10 % du PASS : l’indemnisation est nulle.</u></p>	<p><b>Taux de cotisation</b> Taux de 0,85 % du RAAM des 3 dernières années (dans la limite de 5 PASS) – cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 40 % du PASS.</p> <p><b>Versement d’IJ en cas d’arrêt de travail pour cause de maladie ou d’accident</b> Délai de carence de 3 jours. Durée de versement de 90 jours consécutifs (au-delà, cela dépend de la caisse professionnelle de prévoyance) et 360 jours maximum par période de 3 ans. Montant égal à 1/730<sup>e</sup> du RAAM des 3 dernières années. <u>L’IJ minimale est de 24,11 € par jour en 2024</u> (revenu &lt; 40 % du PASS) et l’IJ maximale est de 180,79 € par jour (revenu &gt; 3 PASS). <u>Si revenu &lt; 10 % du PASS : l’indemnisation est nulle.</u></p>	<p><b>Versement d’IJ en cas d’arrêt de travail pour cause de maladie ou d’accident</b> Délai de carence de 3 jours. Durée de versement de 360 jours maximum par période de 3 ans. Montant égal à 1/730<sup>e</sup> du RAAM des 3 dernières années. <u>L’IJ minimale est de 6,03 € par jour en 2024</u> et l’IJ maximale est de 63,52 € par jour. <u>Si revenu &lt; 10 % du PASS : l’indemnisation est nulle</u>, sauf pour les micro-entrepreneurs payant une cotisation minimale IJ (sur option).</p>	<p><b>Versement d’IJ Maladie / Maternité / Invalidité ou d’un capital décès <u>si l’assiette sociale sur l’année est supérieure ou égale à 600 fois la valeur horaire du SMIC.</u></b> Délai de carence de 3 jours pour l’IJ maladie (pas de délai de carence pour l’IJ maternité). Montant égal à 50 % du gain journalier de base (calculé en divisant par 365 le montant de l’assiette sociale, dans la limite de 1,8 SMIC).</p>
<p><b>Invalidité Décès</b></p>	<p><b>Taux de cotisation</b> Taux de 1,30 % du revenu (dans la limite de 1 PASS) – cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 11,5 % du PASS.</p>		<p>Les prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations. Le <b>régime d’invalidité-décès</b> peut ouvrir droit au versement d’une pension d’invalidité et au versement d’un capital décès aux ayants droit.</p>	

	<p><b>Versement d'une pension d'invalidité</b> avant l'âge de départ à la retraite (sous conditions), d'un montant égal à 50 % du RAAM cotisé en cas d'invalidité totale et durable et de 30 % en cas d'incapacité partielle.</p> <p><b>Versement d'un capital décès</b> aux ayants droit, quel que soit le statut de l'assuré décédé (cotisant ou retraité).</p>		
Retraite de base	<p><b>Taux de cotisation</b>  Revenu dans la limite de 1 PASS : taux de 17,75 %.  Revenu au-delà de 1 PASS : taux de 0,60 %.  Cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 11,5 % du PASS.</p> <p>Le professionnel cotise proportionnellement à ses revenus.  La <b>pension du régime de base</b> alignée sur le régime des salariés non cadres ne peut pas être inférieure à un certain montant : ce <u>minimum contributif</u> est de 733,04 € par mois en 2024 (moins de 120 trimestres cotisés) ou, lorsqu'il est majoré, à 876,14 € par mois (plus de 120 trimestres cotisés). Ce minimum s'applique à condition que l'assuré ait liquidé sa pension à taux plein (50 %).</p> <p>Le taux plein est acquis lorsque l'assuré justifie d'un nombre suffisant de trimestres (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance). Dans le cas contraire, il subit une minoration, appelée décote. Le taux plein est donné automatiquement à un certain âge (67 ans), quelle que soit la durée d'assurance.</p>	<p>Les <b>cotisations retraite</b> sont incluses dans le taux de cotisation global. Néanmoins, le micro-entrepreneur a la possibilité d'opter pour le règlement de cotisations minimales. Dans ce cas, le professionnel sort du régime « micro » : les cotisations sont alors provisionnelles et font l'objet d'une régularisation annuelle en fonction du revenu.</p>	<p><b>Cotisation vieillesse plafonnée</b> : taux de 6,90 % de l'assiette sociale (dans la limite de 1 PASS), pris en charge par l'Etat à hauteur de 0,75% (déductibilité fiscale).</p> <p>L'artiste-auteur cotise proportionnellement à ses revenus : une assiette sociale comprise entre 150 et 600 SMIC horaire permet de valider 1 à 4 trimestres de retraite.</p>

	Artisan d'art	Professionnel libéral	Micro-entrepreneur	Artiste-Auteur
Retraite complémentaire	<p><b>Taux de cotisation</b> Revenu dans la limite de 42 946 € (plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants) : taux de 7 %. Revenu compris entre 42 946 € et 4 PASS : taux de 8 %. Pas de cotisation minimale.</p> <p>La <b>retraite complémentaire</b> est calculée sur un système de points, dont le nombre acquis dépend des cotisations versées. Elle est versée entièrement aux assurés qui ont obtenu leur retraite de base à taux plein et est réduite pour une retraite à taux minoré.</p>	<p><b>Taux de cotisation</b> Revenu &lt; PASS : taux de 0 %. Revenu entre 1 et 4 PASS : taux de 14 %.</p> <p>Les droits acquis en matière de retraite complémentaire varient selon la caisse professionnelle de prévoyance.</p>	<p>Les droits acquis en matière de retraite complémentaire varient selon la caisse professionnelle de prévoyance.</p>	<p><b>Cotisation retraite complémentaire</b> : taux de 9,20 %.</p> <p><b>Une assiette sociale égale ou supérieure à 900 SMIC horaire entraîne l'affiliation de l'artiste-auteur au régime de retraite complémentaire obligatoire (RAAP) géré par l'IRCEC.</b> Il est aussi possible, sous certaines conditions, de cotiser volontairement à l'IRCEC. Le taux de cotisation du RAAP est de 8 % de l'assiette sociale (jusqu'à 3 PASS). Il est possible d'opter pour un taux réduit à 4 % si les revenus ne dépassent pas 2 700 SMIC horaire.</p>
Allocations familiales	<p><b>Taux de cotisation</b> Revenu &lt; 110 % PASS : taux de 0 %. Revenu compris entre 110 % et 140 % PASS : taux progressif de 0 à 3,10 %. Revenu &gt; 140 % PASS : taux de 3,10 %.</p> <p><b>Prestations familiales garanties sans cotisation minimale sous conditions de ressources</b> → dans les mêmes conditions que le Régime général des salariés : compensation des charges familiales, prestations liées au logement, au handicap, à la précarité.</p>		<p><b>Prestations familiales</b> : identiques à celles du Régime général.</p>	<p><b>L'artiste-auteur ne cotise pas mais perçoit les prestations familiales</b> identiques à celles du Régime général, sous conditions de ressources.</p>



CSG / CRDS	<p><b>Taux de cotisation</b> Taux de 9,70 % applicable sur les revenus et les cotisations sociales obligatoires. Taux de 6,70 % applicable aux revenus de remplacement. Pas de cotisation minimale.</p>			<p><b>Taux de cotisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CSG : taux de 9,20 %, dont 6,80 % déductibles fiscalement</li> <li>- CRDS : taux de 0,50 %.</li> </ul> <p>Ce taux porte sur les revenus déclarés en BNC majorés de 15% ou sur 98,25 % des revenus déclarés en TS si les revenus &lt; 4 PASS et sur 100 % des revenus pour la part excédant ce plafond de 4 PASS.</p>
Formation professionnelle	<p><b>Taux de cotisation</b> de 0,29 % du PASS.</p>	<p><b>Taux de cotisation</b> de 0,25 % du PASS.</p>	<p><b>Taux de cotisation de :</b> 0,30 % pour les activités artisanales. 0,10 % pour les activités commerciales. 0,20 % pour les prestations de services.</p>	<p><b>Taux de cotisation</b> de 0,35 % de l'assiette sociale.</p>
Accidents du travail / Maladies professionnelles	<p><b>Il n'y a pas de couverture obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles ;</b> le professionnel est couvert au titre de l'assurance maladie. Pour être couvert plus spécifiquement, le professionnel a 3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscrire volontairement un contrat d'assurance auprès d'une assurance privée ;</li> <li>- Adhérer à l'assurance volontaire Accidents du travail / Maladies professionnelles ;</li> <li>- S'adresser à sa caisse de retraite qui peut éventuellement couvrir ces risques.</li> </ul>		<p><b>Il n'y a pas de couverture obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles ;</b> l'artiste-auteur est couvert au titre de l'assurance maladie. Pour être couvert plus spécifiquement, il a 2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscrire volontairement un contrat d'assurance auprès d'une assurance privée ;</li> <li>- Adhérer à l'assurance volontaire Accidents du travail / Maladies professionnelles.</li> </ul>	

<p><b>Chômage</b></p>	<p><b>Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI) aux conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale de 2 années consécutives ;</li> <li>- L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;</li> <li>- Être à la recherche d'un emploi ;</li> <li>- Justifier au titre de l'activité non salariée des revenus antérieurs d'au moins 10 000 € sur les deux dernières années ;</li> <li>- Justifier de ressources inférieures à 607,75 €, correspondant au montant du RSA pour une personne seule.</li> </ul> <p>Le montant de l'ATI s'élève à 26,30 € ; elle est attribuée pour une durée de 182 jours calendaires.</p> <p>Si le travailleur indépendant est admissible à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et que le montant et la durée d'indemnisation de l'ARE sont supérieurs à ceux de l'ATI, c'est l'ARE qui sera versée.</p>	<p>L'artiste-auteur ne bénéficie pas d'allocations chômage au titre de ses revenus artistiques mais peut en bénéficier au titre des revenus issus d'activités annexes.</p> <p>L'artiste-auteur peut prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sous certaines conditions. Son montant journalier est de 18,17 € pour 2024.</p>
-----------------------	--	---